

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

1

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPEENNES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

- 9 6 - 1 5 6 6 - -

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci

Vu le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;

Vu l'ensemble les décrets n° 80-330 et n° 80-331 du 7 mai 1980 modifiés, pris en application du Code Minier ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières, et notamment son article 30 ;

Vu la demande présentée le 8 mars 1995, par laquelle la SARL SN S.I.D (SOCIETE NOUVELLE DES SABLES INDUSTRIELS ET DERIVES), dont le siège social est situé à "Les Augustins " 47390 LAYRAC, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et de graviers sur le territoire des communes de LAYRAC et SAUVETERRE-ST-DENIS, aux lieux-dits "Labatut", "Batail", "Les Augustins", "Gueyraud", "Guillonette", "Pesqué", "Deguilhem", "Lagarounère", "Au Carrefour", "Moulinié", "Bernissat", "Barbut", "Remorin", "Garouné", "Fittes", "Troutet", "As Camps Barrats", "As Crabets", "Ménias", "Las Caussades" ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 19 septembre 1995 et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,

La Commission Départementale des Carrières entendue ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de L'INDUSTRIE, de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT AQUITAINE en date du 9 janvier 1996 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1 - La SARL S.N. S.I.D. (SOCIETE NOUVELLE DES SABLES INDUSTRIELS ET DERIVES), dont le siège social est situé à "Les Augustins " 47390 LAYRAC, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de **sables et de graviers** sur le territoire des communes de **LAYRAC** et **SAUVETERRE ST DENIS** , aux lieux-dits "Labatut", "Batail", "Les Augustins", "Gueyraud", "Guillonette", "Pesqué", "Deguilhem", "Lagarounère", "Au Carrefour", "Moulinié", "Bernissat", "Barbut", "Remorin", "Garouné", "Fittes", "Troutet", "As Camps Barrats", "As Crabets", "Ménias", "Las Caussades", comportant les Installations Classées suivantes, et aux conditions énoncées aux articles suivants :

Activités	Caractéristique	N°RUBRIQUE		Classement	Rayon affich.
		ancienne	nouvelle		
Exploitation de carrière	101 hectares	-	2510/1	A	3 Km
Broyage, concassage, criblage de substances minérales	2110 KW		2515/1	A	2 Km
Dépôt de liquides inflammables	55m3 / 5 - C eq = 11m3.	253	-	D	-

Article 2 - Conformément au plan joint à la demande, lequel reste annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les numéros de parcelles annexés au présent arrêté .

La superficie totale s'élève à 126 ha 7 a , dont 100 ha exploitables.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire, et dans les zones où les documents d'urbanisme ne s'opposent pas à l'exploitation des carrières.

Article 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande, après avis de la Commission Départementale des Sites sur le projet de carrière situé dans le site inscrit des Chutes des Coteaux de Gascogne.

Aménagements préliminaires

Article 4 - L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 5 - Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6 - Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7 - L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 8 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes :

a) l'exploitant doit produire un levé topographique en vue d'aménager les stockages des matériaux extraits, les terres de découvertes, et les remblaiements de manière à respecter les dispositions à prendre dans la zone de débit complémentaire des crues de la Garonne. En particulier, l'exploitant doit produire une étude complémentaire prenant en compte les dispositifs de protection de l'agglomération agenaise contre les crues et le risque de chaptalisation en périodes d'inondations.

x b) l'extraction doit être réalisée et l'exploitation effectuée conformément aux plans de phasage des travaux joints au présent arrêté.

c) le tonnage maximal annuel à extraire est de 300 000 tonnes.

L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux, ni modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation, des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

d) des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture, aux abords des zones dangereuses, doivent signaler la présence de la carrière.

e) l'exploitant doit faire parvenir à l'Inspection du Travail (DRIRE AQUITAINE - Cité Lacuée 47921 AGEN CEDEX 9) les consignes de sécurité élaborées pour cette exploitation. Notamment, un téléphone à proximité du site doit être prévu, avec les numéros d'urgence des différents services publics.

f) l'exploitant doit produire, dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude du plan directeur de réaménagement du site à des fins touristiques et urbanistiques, qu'il devra élaborer en liaison avec les Services de la Direction Départementale de l'Équipement de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de la Région Aquitaine. L'exploitant est tenu de prendre contact dès la notification du présent arrêté avec les Services Administratifs susvisés.

Article 9 - Dès que sont mis en place les aménagements du site visés au titre "aménagements préliminaires" du présent arrêté, permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant doit adresser, en trois exemplaires, à M. le Préfet, une déclaration de début d'exploitation, telle que prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. A cette déclaration, doit être jointe l'attestation de constitution des garanties financières pour un montant correspondant aux travaux de remise en état figurant dans le dossier de sa demande d'autorisation.

Article 10 - Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions afin de maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Conduite de l' exploitation à ciel ouvert

Article 11 - Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 12 - Tout projet d'extension ou de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit être porté à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 13 - Techniques de décapage :

Le décapage des terrains doit être limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage doit être réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles doivent être stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 14 - Patrimoine archéologique :

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 21 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de LAYRAC ou M. le Maire de SAUVETERRE ST DENIS qui avisera les services compétents afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des découvertes puissent être prises.

Le pétitionnaire s'engage également, conformément à la loi validée du 27 septembre 1941 susvisée, à signaler immédiatement au Service Régional d'Archéologie, toute découverte (construction, fosse, sépulture, etc...), à conserver les objets retirés pour les tenir à la disposition de ce Service, ainsi qu'à autoriser les visites des représentants mandatés, en vue de permettre notamment, des prélèvements scientifiques.

Article 15 - Extraction en nappe alluviale :

I. - Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles .

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau ne peut être inférieure à 35 mètres vis à vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur.

II. - Exploitation dans la nappe phréatique :

Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrêté d'autorisation après que l'étude d'impact en ait montré la nécessité.

Rejets d'eau dans le milieu naturel

Article 16 - Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

La modification de couleur du milieu récepteur ne doit pas être visible.

Article 17 - Eaux de procédés des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux doivent être intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

I - Les eaux canalisées rejetées par l'installation de traitement dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO): concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites doivent respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures, en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

La modification de couleur du milieu récepteur ne doit pas être visible.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant doit faire parvenir tous les ans une analyse du rejet de l'eau de l'installation de traitement des matériaux à l'Inspecteur des Installations Classées, donnant les résultats des paramètres demandés au paragraphe I du présent article.

voir la lettre - anomalie
Article 18 - Elimination des produits polluants en fin d'exploitation :

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 19 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et les textes pris pour son application, sans préjudice des sanctions prévues par le Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 20 - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doivent faire l'objet d'une notification adressée au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter. Elle doit correspondre aux engagements pris par l'exploitant pour la remise en état ou le réaménagement des lieux exploités du dossier de demande d'autorisation.

La remise en état doit être réalisée et comporter au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Sécurité du public

Article 21 - Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès doit être interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 22 - Limites des exploitations à ciel ouvert :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert doivent être tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Registres et plans

Article 23 - L'exploitant doit établir un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an.

// et aussi voir
le TIC dans une
délai d'un mois après
acceptation

Préventions des pollutions

Article 24 - L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 25 - Prévention des pollutions accidentelles :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique qu' aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 26 - Prévention des émissions de poussières :

I - L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Durant les périodes sèches, il doit procéder aux arrosages nécessaires pour éviter l'envol des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux doivent être aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder, sans délai, à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. L'exploitant doit procéder tous les ans à des mesures de concentration de poussières selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Article 27 - Les engins de chantier doivent être pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 28 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 29 - Prévention du bruit et des vibrations :

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Bruits :

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains

habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'Environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation fixe des niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne). Ces niveaux limites, qui ne peuvent excéder 70 dB (A), sont déterminés de manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par de tiers et existant à la date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Vibrations :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par des installations classées pour la protection de l'Environnement sont applicables.

Remblayage de la carrière

Article 30 - Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir à jour le registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 31 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL SN S.I.D. à LAYRAC

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché dans la commune de LAYRAC et la commune de SAUVETERRE SAINT DENIS par les soins du Maire. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Article 32 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Agen
- Le Maire de la commune de LAYRAC
- Le Maire de la commune de SAUVETERRE SAINT DENIS
- Le Directeur Départemental de l'Équipement
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Le chef du service départemental de l'Architecture
- Le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales
- Le Directeur du Service Départemental des Routes,
- Le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine



sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le Préfet,

L'Attaché :

Chef de Bureau délégué.

Jean DE ZORZI

AGEN, le 4 JUIL. 1996

POUR LE PRÉFET :
Le Secrétaire Général,



François HENRY

11 JUL 1996